



# Assemblée générale

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale  
7 décembre 2005  
Français  
Original: anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 3<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 6 octobre 2005, à 10 heures

*Président* : M. Yañez-Barnuevo . . . . . (Espagne)

## Sommaire

Point 108 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

05-53822 (F)



*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 108 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/59/894; A/60/37, 164 et 228; A/C.6/60/L.4)**

1. **Le Président** déclare que bien que l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire constitue un élément encourageant, il reste encore beaucoup à faire. Il faut espérer que l'Assemblée générale pourra établir la version définitive du projet de convention générale sur le terrorisme international avant la fin de sa soixantième session.

2. **M. Perera** (Président du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996), présentant le rapport du Comité spécial (A/60/37), déclare que le Comité a tenu, entre le 28 mars et le 1<sup>er</sup> avril, trois séances plénières et deux séries de consultations officieuses, l'une sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et l'autre sur le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Ce dernier projet, dont la version finale, a été établie grâce aux consultations, a été annexé à la résolution 59/290 de l'Assemblée générale en date du 13 avril 2005. La Convention a été ouverte à la signature le 14 septembre et a déjà reçu 89 signatures, ce qui montre bien la détermination des États Membres à lutter contre le terrorisme international.

3. **M. Perera** espère sincèrement qu'il sera possible sous peu de parvenir à un accord sur la version finale de la convention générale sur le terrorisme international. À cette fin, le précédent Président de la Sixième Commission a organisé, du 25 au 29 juillet 2005, des consultations officieuses visant à résoudre les problèmes relatifs au projet d'article 18. Différentes propositions ont été faites pour sortir de l'impasse et un résumé des débats accompagné d'un texte unifié du projet de convention a été publié sous la cote A/59/894 en vue de faciliter la poursuite des discussions. Le texte unifié ne préjuge aucunement des propositions formulées par les délégations, qui restent toutes d'actualité tant qu'elles ne sont pas retirées par leurs coauteurs.

4. La Commission doit faire tout son possible pour achever ses travaux sur le projet de convention générale sur le terrorisme international pendant la session en cours, conformément aux attentes formulées

par la communauté internationale dans le Document final du Sommet mondial de 2005, attentes auxquelles la Commission peut et doit répondre.

5. **M. Lauber** (Suisse) déclare que sa délégation se réjouit de l'importance accordée dans le Document final du Sommet mondial de 2005 à l'adoption et à la mise en œuvre d'une stratégie visant à faciliter la lutte contre le terrorisme par des moyens globaux, coordonnés et cohérents à tous les niveaux et à la conclusion d'un accord sur le texte de la convention générale sur le terrorisme international lors de la session en cours. Dans son discours événement à la séance plénière de clôture du Sommet international sur la démocratie, le terrorisme et la sécurité, le Secrétaire général a défini les éléments qui devraient faire partie d'une stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme. Il développera sans aucun doute ces idées, en particulier à la lumière des propositions que le Président de l'Assemblée générale a annoncé qu'il ferait dans une lettre adressée aux représentants permanents.

6. Bien que l'Assemblée générale jouisse d'une légitimité unique pour élaborer des normes en matière de lutte contre le terrorisme, les divergences d'opinion sur des questions aussi cruciales que la définition même du terrorisme font douter de sa capacité à jouer un rôle significatif. Il est donc essentiel de parvenir, avant la fin de la session en cours, à un accord sur une convention générale sur le terrorisme international qui régit les aspects juridiques de la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme tout en assurant le respect du droit international, des droits de l'homme et du droit des réfugiés. Si l'Assemblée générale ne parvient pas à s'entendre sur la convention, il est peu probable qu'elle se mette d'accord sur une stratégie mondiale. Il serait donc prématuré de réunir une conférence de haut niveau.

7. **M<sup>me</sup> Holguín** (Colombie) estime que ce qui définit un acte terroriste, c'est son but. S'il obéit à une volonté de détruire, d'attaquer une société en particulier, rien ne saurait le justifier. Les actes terroristes sont intrinsèquement répréhensibles : où qu'ils se produisent, il faut les réprimer et sanctionner leurs auteurs. Il est capital que la communauté internationale dans son ensemble adopte une politique de tolérance zéro. La responsabilité partagée implique nécessairement une coopération et une coordination totales entre les États afin de s'attaquer non seulement au terrorisme, mais encore aux différentes formes de

criminalité organisée pratiquées par les terroristes pour financer leurs activités, telles que le trafic de drogues ou le trafic d'armes. Les dispositions législatives visant à lutter contre le blanchiment d'argent, le trafic illicite de drogues, d'armes, de munitions et d'explosifs, les enlèvements et les autres formes de criminalité organisée doivent donc être renforcées. Il faut intensifier la coopération internationale et l'entraide judiciaire visant à détecter, geler et saisir des avoirs utilisés pour financer le terrorisme.

8. Dans ce contexte, il est essentiel d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie globale et intégrée de lutte contre le terrorisme. La délégation colombienne appuie les propositions du Secrétaire général, en particulier celles ayant trait à des mesures spécifiques consistant par exemple à priver les terroristes des moyens de commettre des attentats. Elle continuera à participer activement aux efforts visant à parvenir à un accord sur le texte du projet de convention générale sur le terrorisme international, et exhorte les États Membres à rechercher une solution consensuelle. Elle appuie également l'idée d'une conférence des Nations Unies de haut niveau qui formulerait une stratégie intégrée pour faire face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, encouragerait le dialogue, la tolérance et la compréhension entre les civilisations et soulignerait l'importance de l'éducation à la paix et du développement humain pour la prévention du terrorisme.

9. La priorité doit être de renforcer les capacités nationales des États à faire face au terrorisme et à l'éliminer grâce à une coopération régionale, bilatérale et internationale fondée non seulement sur l'assistance technique et l'apport de ressources, mais également sur l'harmonisation du renseignement au niveau international, une entraide judiciaire appropriée et des législations nationales permettant de lutter contre les réseaux terroristes, prévenir le blanchiment d'argent, et mettre fin au trafic d'armes. Le Gouvernement colombien a adopté un programme intitulé « Défense et sécurité démocratique », qui a pour buts de maintenir l'ordre démocratique et l'état de droit, garantir la sécurité du public et sa liberté, protéger les droits de l'homme et promouvoir le développement socioéconomique. Ce programme a permis de réduire de 58,3 % le nombre d'enlèvements, de 48 % le nombre d'attaques contre des pipelines, de 63,2 % le nombre d'attaques contre des pylônes électriques et de 20 % le nombre d'attaques contre des agglomérations.

La clef du succès en matière de lutte contre le terrorisme est la détermination des gouvernements alliée à celle de la communauté internationale.

10. **M. Llewellyn** (Royaume-Uni), s'exprimant au nom de l'Union européenne, des pays candidats (Bulgarie, Croatie, Roumanie et Turquie), des pays du processus de stabilisation et d'association (Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine et Serbie-et-Monténégro), de la Norvège, de la République de Moldova et de l'Ukraine, déclare que tous les actes terroristes sont criminels et injustifiables, quelle que soit leur motivation. L'Union européenne réaffirme sa volonté de lutter contre le terrorisme tout en soulignant la nécessité de renforcer le dialogue et d'élargir la compréhension entre les civilisations, et rejette tout amalgame entre le terrorisme et des cultures ou des religions particulières. La communauté internationale doit agir de concert pour combattre l'incitation au terrorisme et le recrutement de terroristes, tout en respectant pleinement les principes démocratiques, notamment les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'état de droit. L'Union européenne salue la condamnation sans équivoque du terrorisme formulée dans le Document final du Sommet mondial de 2005 et la stratégie de lutte contre le terrorisme du Secrétaire général, et note que l'un des éléments essentiels de cette stratégie est la mise au point, pendant la session en cours, du projet de convention générale sur le terrorisme international. La possibilité de réunir une conférence de haut niveau des Nations Unies pourra être envisagée une fois qu'un accord sera intervenu sur le projet de convention. Les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité sont également au cœur de la réponse des Nations Unies au terrorisme. L'Union européenne continuera de soutenir le Comité contre le terrorisme et les autres comités compétents du Conseil de sécurité et de coopérer avec eux, et elle est consciente que de nombreux États ont encore besoin d'assistance pour mettre en œuvre ces résolutions. Elle soutient également la demande formulée dans le Document final du Sommet mondial de 2005 pour que les procédures prévues pour inscrire des particuliers et des entités sur les listes de personnes et d'entités passibles de sanctions et pour les rayer de ces listes soient équitables et transparentes.

11. L'engagement de l'Union européenne en faveur de la ratification et de la mise en œuvre intégrale des 13 conventions et protocoles « sectoriels » des Nations

Unies est total. Le représentant du Royaume-Uni rend hommage au Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui aide les États à devenir parties aux conventions et protocoles pertinents puis à les mettre en œuvre. La conclusion et l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire a marqué une avancée considérable et permet d'espérer que le projet de convention générale sur le terrorisme international sera bientôt achevé. L'Union européenne est déterminée à concrétiser cet espoir lors des prochaines réunions du Groupe de travail. Le projet de convention générale doit compléter les conventions sectorielles et non s'y substituer. Le droit et la pratique issus de ces conventions doivent être préservés.

12. **M. Choisure** (Mongolie) dit que pour sa délégation, il est extrêmement important que les dirigeants nationaux soient parvenus à un accord lors du Sommet mondial de 2005 pour condamner le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et qu'ils aient approuvé les éléments de la stratégie de lutte contre le terrorisme définis par le Secrétaire général. Cet accord constitue un cadre consensuel important pour la définition du terrorisme, et donne ainsi la possibilité d'établir la version définitive du projet de convention générale sur le terrorisme international lors de la session en cours. Le terrorisme et les autres formes de criminalité sont devenus des activités transnationales organisées et interdépendantes qui se soutiennent mutuellement. La communauté mondiale, elle aussi, doit combattre ce phénomène collectivement, en agissant de concert dans les domaines social, politique, économique, intellectuel et même écologique. La lutte contre le terrorisme doit toutefois être menée en stricte conformité avec le droit international, en particulier les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Dans le même temps, le dialogue, la tolérance et la compréhension entre les civilisations doivent être encouragés aussi largement que possible. La délégation mongole soutient l'idée de réunir une conférence des Nations Unies de haut niveau pour formuler une réponse internationale au terrorisme.

13. Les Nations Unies jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le terrorisme : l'Assemblée générale a établi des normes internationales et élaboré un corpus de droit international dont le Conseil de sécurité contrôle et assure l'application. L'adoption par

consensus de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire a été un événement exemplaire. Il est toutefois nécessaire de rationaliser les mécanismes de lutte contre le terrorisme au sein de l'ONU et d'accroître le rôle de celle-ci en matière de renforcement des capacités.

14. La Mongolie est partie aux 12 conventions contre le terrorisme. Elle a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption et a récemment présenté son rapport au Comité contre le terrorisme. Le processus interne de ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire est en cours. La Mongolie a également organisé un séminaire national sur la mise en œuvre des conventions internationales contre le terrorisme.

15. Il est sans aucun doute important d'adopter des textes juridiques au niveau national et au niveau international. Cependant, ces instruments n'ont de sens que s'ils sont véritablement appliqués. Il en va de même pour le Document final du Sommet. Si la communauté internationale ne parvient pas à un accord sur le projet de convention générale avant la fin de la session en cours, on considérera que les Nations Unies ont failli à leur devoir de prendre des mesures efficaces contre le terrorisme. Il faut donc espérer qu'un texte acceptable pourra être rédigé.

16. **M. Mayoral** (Argentine), s'exprimant au nom du Groupe de Rio, réaffirme que les membres du Groupe condamnent fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs, et qu'ils prendront toutes les mesures nécessaires, en conformité avec leurs lois respectives, pour prévenir, combattre et éliminer ces actes criminels. Il importe toutefois que la lutte contre le terrorisme soit menée dans le respect des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés.

17. Pendant la session en cours, la Sixième Commission négociera une convention générale contre le terrorisme international, qui devra être un instrument juridique clair et précis facilitant la coopération judiciaire et policière dans la lutte contre le terrorisme, tout en respectant les principes des droits de l'homme et la règle *aut dedere aut judicare*. Des progrès considérables ont été réalisés dans la négociation de cet instrument, même si d'importantes divergences de vues subsistent dans certains domaines. Le Groupe de Rio

réaffirme son engagement de contribuer à l'obtention d'un consensus et à l'adoption de l'instrument en 2005.

18. Une fois la convention adoptée, l'Assemblée générale devrait établir une stratégie de lutte contre le terrorisme pour renforcer les activités de l'Organisation dans ce domaine, en mettant l'accent sur les aspects pratiques et opérationnels. Il serait utile d'envisager d'unifier les mandats et de concentrer les ressources humaines et financières dispersées à travers l'Organisation.

19. **M. Playle** (Australie) dit que les attentats d'octobre 2005 à Bali rappellent le caractère aveugle du terrorisme et que tous les pays devraient continuer de s'attacher à coopérer pour faire face à la menace terroriste. Les Nations Unies ont un rôle clef à jouer dans l'action mondiale contre le terrorisme, et en comblant les lacunes du cadre juridique applicable, on soutiendrait les efforts concertés que déploie la communauté internationale pour prévenir de futurs attentats. Il est décevant qu'au récent Sommet mondial, on n'ait pas saisi l'occasion de faire une déclaration politique définissant les actes de terrorisme. Le fait de viser et de tuer délibérément des civils n'est jamais justifié, quels que soient la cause ou les griefs invoqués.

20. Il faut que les États Membres redoublent d'efforts pour parvenir à un accord sur la convention générale, qui apportera une autorité et un élan nouveaux aux efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre le terrorisme et aidera les États à faire face aux auteurs d'actes terroristes. Le texte de l'article 18 tel qu'il a été libellé par le coordonnateur donne à la convention une portée appropriée, mais l'Australie est disposée à envisager d'autres possibilités pour répondre aux préoccupations des autres États.

21. L'Australie est partie à 11 conventions contre le terrorisme et est déterminée à adhérer à la douzième. L'essentiel du cadre juridique international de lutte contre le terrorisme est à présent en place; le problème essentiel étant d'assurer qu'il soit appliqué le plus largement possible, il convient d'encourager la poursuite de l'assistance aux États Membres. Une coopération antiterroriste efficace aux niveaux bilatéral et régional est cruciale. Depuis 2004, le Gouvernement australien a engagé plus de 250 millions de dollars dans la coopération régionale contre le terrorisme, en se concentrant sur des mesures ciblées de renforcement des capacités. Elle a également apporté son appui à des

initiatives régionales telles que la Réunion ministérielle régionale de Bali sur la lutte contre le terrorisme de 2004 et le Jakarta Centre for Law Enforcement Cooperation.

22. Les activités destinées à répondre à la dimension idéologique de la menace terroriste sont importantes. Les dirigeants nationaux et locaux ont un rôle important à jouer à cet égard et doivent lutter plus activement contre l'extrémisme et la dimension idéologique du terrorisme. La lutte contre le terrorisme passe par une riposte globale et multiforme à tous les niveaux, et l'Australie continuera de travailler en étroite coopération avec les autres États pour vaincre la grave menace que fait peser le terrorisme sur la sécurité. Une coordination efficace de la part des Nations Unies permettra de faire en sorte que l'assistance aille là où elle est le plus nécessaire.

23. **M. Tachie-Menson** (Ghana) déclare que le terrorisme est un phénomène en constante mutation qui représente une menace pour les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et qui force la communauté internationale à mobiliser les volontés politiques et à faire les sacrifices et les concessions nécessaires pour l'affronter. Le Ghana trouve donc encourageants les progrès phénoménaux réalisés dans la lutte contre le terrorisme nucléaire et dont le couronnement a été l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui devrait fournir l'élan nécessaire pour achever le projet de convention générale sur le terrorisme international.

24. Deux questions principales restent en suspens à cet égard : la définition du terrorisme et le droit de résister à l'occupation étrangère. L'Assemblée générale a condamné le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et aucune cause, idéologie, religion, croyance ou grief, ne justifie que l'on tue délibérément et aveuglément des civils et des non-belligérants : tel devrait être le fondement de toute définition du terrorisme. Ajouter des ambiguïtés pour des raisons politiques ou autres ne peut que porter atteinte à la crédibilité de la convention. Les questions relatives à ce que certains appellent le terrorisme d'État pourraient être traitées dans le cadre du droit international humanitaire, plus précisément de la Charte des Nations Unies et des Conventions de Genève. Le Ghana souhaite donc que l'on adopte une définition juridique froide et clinique du terrorisme,

qui établisse un lien entre les intentions des auteurs et les résultats de leurs actions.

25. En ce qui concerne le droit de résister à l'occupation étrangère, le Ghana tient à réaffirmer le droit incontestable à l'autodétermination des peuples opprimés et des peuples subissant l'occupation étrangère. Il s'agit toutefois d'un droit qui doit être exercé dans le respect des règles d'humanité fondamentales.

26. **M. Martínez Flores** (El Salvador) dit que les gouvernements ont besoin d'un cadre juridique garantissant la légitimité des mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme. Il est extrêmement important de renforcer la coopération internationale, qui est un élément essentiel du travail de prévention et de répression des actes terroristes. Dans ses activités à tous les niveaux, El Salvador est guidé par sa volonté de lutter contre le terrorisme. Au niveau national, il a réactivé le Conseil de sécurité nationale après avoir été menacé en 2003 par des groupes présumés terroristes en raison de sa participation aux activités humanitaires et de reconstruction en Iraq. En octobre 2001, il a créé le Groupe interinstitutionnel de lutte contre le terrorisme, qui est responsable de la formulation, de la mise en œuvre et du suivi des mesures techniques de lutte contre le terrorisme. Un projet de loi antiterroriste, qui vise à améliorer le respect des instruments, résolutions et mandats internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, est en cours d'élaboration. Ce projet de loi crée une infraction de financement du terrorisme et prévoit des mécanismes de gel des avoirs.

27. Au niveau bilatéral, El Salvador et le Nicaragua ont signé en novembre 2001 un accord de coopération en matière de lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues et les activités connexes et, au niveau sous-régional, les présidents des pays d'Amérique centrale ont publié en septembre 2001 une déclaration intitulée « l'Amérique centrale unie contre le terrorisme », dans laquelle ils demandent aux organes compétents de prendre des mesures pour prévenir et combattre le terrorisme dans la sous-région. Au niveau interaméricain, une résolution sur le renforcement de la coopération dans l'hémisphère en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme a été adoptée en janvier 2002.

28. El Salvador a ratifié 11 instruments internationaux contre le terrorisme. Il a présenté un rapport général et

quatre rapports supplémentaires au titre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, et présentera sous peu son cinquième rapport supplémentaire. Il a également présenté le rapport exigé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sur la non-prolifération des armes de destruction massive. Enfin, il a proposé sa coopération totale pour parvenir à un accord rapide sur le projet de convention générale sur le terrorisme international.

29. **M. Alsaidi** (Yémen), s'exprimant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), déclare que les membres de l'OCI condamnent fermement tous les actes et pratiques terroristes et demeurent convaincus que rien ne saurait justifier le terrorisme. L'extrémisme et la violence ne font pas de différence entre les peuples et les cultures; le terrorisme ne saurait donc être associé à aucune race, religion ou culture particulière.

30. Les membres de l'OCI continueront de coopérer et d'œuvrer à l'adoption par consensus d'un projet de convention générale sur le terrorisme international. Il importe toutefois de parvenir à une définition claire et universellement reconnue du terrorisme. Dans ce contexte, il convient de distinguer le terrorisme de la lutte des peuples luttant pour l'autodétermination face à l'occupation étrangère. Les membres de l'OCI soutiennent l'idée de réunir une conférence de haut niveau, sous les auspices de l'ONU, pour définir une riposte commune et ordonnée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

31. Les membres de l'OCI sont préoccupés par le rapport du coordonnateur sur les résultats des consultations officieuses tenues en juillet 2005 au sujet du projet de convention. Ce rapport, qui ne devait comporter qu'un résumé factuel des débats, tente d'établir un « texte unifié », qui non seulement omet la proposition de l'OCI concernant l'article 18, mais encore renumérote les articles et apporte un certain nombre de modifications techniques. Un tel texte pose de graves problèmes de mandat et nuit au processus de négociation et aux efforts visant à parvenir rapidement à un accord sur le projet de convention. Les négociations sur le projet de convention doivent se fonder sur les rapports du Groupe de travail et du Comité spécial, notamment sur le rapport du Comité spécial publié sous la cote A/57/37. Les réunions et négociations à venir du Groupe de travail devraient être menées dans un cadre officiel par le Président du

Comité spécial, et le prochain rapport du Groupe de travail devrait réunir toutes les propositions, y compris celle des membres de l'OCI.

32. Les États membres de l'OCI appuient l'initiative de la Tunisie visant à élaborer par consensus dans le cadre de l'ONU un code de conduite international relatif à la lutte antiterroriste. Tous les États Membres sont appelés à soutenir cette initiative lorsqu'elle sera présentée à l'Assemblée générale. L'OCI appuie également la proposition visant à établir un centre international de lutte contre le terrorisme.

33. **M<sup>me</sup> Rivero** (Uruguay) indique que son pays a pris des mesures concrètes de portée nationale et internationale pour lutter contre le terrorisme. Il est partie aux 12 conventions et protocoles internationaux contre le terrorisme et a déjà présenté quatre rapports au Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001) et son premier rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004). Aux niveaux sous-régional et régional, il joue un rôle actif dans les activités pertinentes, par l'intermédiaire du Mercosur et de l'Organisation des États américains.

34. Il faut promouvoir une stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme qui ne perde pas de vue les causes profondes du terrorisme et qui soit fondée sur les normes du droit international. L'Uruguay est reconnaissant au Secrétaire général pour ses rapports sur la lutte contre le terrorisme (A/60/164 et A/60/228), ainsi qu'à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), et ne doute pas que leurs efforts aideront les États à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité afin d'apporter une réponse efficace à la menace que constitue le terrorisme international. Il est persuadé que les négociations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international aboutiront à l'adoption de ce projet, qui est appelé à devenir un élément fondamental de la lutte contre le terrorisme. Néanmoins, tous les mécanismes et les mesures existants doivent être mis en œuvre, ce qui nécessite une approche multilatérale, à laquelle l'Uruguay croit fermement.

35. **M. Thema** (Botswana), s'exprimant au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDA), rappelle que beaucoup de pays membres de la CDA ont fait l'expérience d'une lutte individuelle ou collective pour se libérer du joug de régimes coloniaux et racistes. La CDA s'étant dotée d'un

organe de politique, de défense et de sécurité, ses membres harmonisent et renforcent leurs capacités collectives en matière de sécurité pour pouvoir faire face aux nouvelles menaces comme aux anciennes.

36. Le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où il se produit et quels qu'en soient le but ou l'auteur, doit être condamné de manière catégorique et sans équivoque. Néanmoins, la pauvreté, la faim, la maladie et les conflits internes ou entre États sont les principales menaces à la paix et à la sécurité en Afrique australe. Les membres de la CDA soutiennent les efforts déployés par l'Afrique et la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme et souscrivent à l'appel enjoignant de se mettre d'accord sur un projet de convention générale sur le terrorisme international. Il est nécessaire de parvenir à un consensus sur la définition juridique du terrorisme, en gardant à l'esprit le droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international. Il conviendra d'examiner attentivement la question de la suppression des clauses d'exclusion relatives aux forces armées lorsqu'on négociera le libellé des articles restants. Enfin, les États membres de la CDA souscrivent à l'appel demandant la tenue d'un sommet international sous les auspices de l'ONU afin de définir une riposte commune et ordonnée au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

37. **M. Le Luong Minh** (Viet Nam), s'exprimant au nom des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), observe que quelques jours auparavant seulement, l'un des membres de l'ASEAN, l'Indonésie, a une fois de plus été victime d'un acte terroriste odieux, qui a fait une vingtaine de morts et plus d'une centaine de blessés. L'ASEAN condamne tous les actes de terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations et appelle à renforcer encore la coopération internationale pour les combattre. Guidés par l'expérience qu'ils ont acquise ces dernières années dans la lutte contre le terrorisme, les pays membres de l'ASEAN restent convaincus que les mesures antiterroristes doivent être globales, équilibrées et conformes au droit international, et en particulier aux principes de souveraineté nationale, d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires internes des États. Dans le même temps, l'ASEAN souligne la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme et rejette toute tentative

de l'associer à une race, à une religion, à une nationalité ou à un groupe ethnique.

38. Les Nations Unies, qui doivent jouer un rôle phare dans la lutte contre le terrorisme, ont pris une mesure importante en 2005 en adoptant la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, à laquelle il serait bon que tous les pays membres de l'ASEAN envisagent de devenir parties. La délégation vietnamienne attend avec intérêt de collaborer avec les autres délégations en vue d'établir une convention générale sur le terrorisme international lors de la session en cours de l'Assemblée générale.

39. Pendant l'année écoulée, les pays membres de l'ASEAN ont continué de faire le maximum en matière de coordination et de coopération antiterroriste. Plusieurs conférences tenues dans la région ont contribué à renforcer les activités de lutte contre les actes terroristes et la criminalité transnationale, y compris l'échange d'informations et de renseignements. Le dixième Sommet de l'ASEAN, tenu en novembre 2004, a adopté un programme d'action qui guidera la lutte antiterroriste de l'ASEAN de 2005 à 2010. Au Sommet de l'ASEAN+3 tenu en novembre 2004, auquel ont participé des représentants des 10 États membres de l'ASEAN et de la Chine, du Japon et de la République de Corée, ces pays ont réaffirmé leur détermination de poursuivre leur action concertée contre le terrorisme en Asie de l'Est et leur volonté de soutenir les efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre le terrorisme international. En outre, l'ASEAN renforce progressivement sa coopération extrarégionale. En 2004 et 2005, des déclarations conjointes sur la coopération dans la lutte contre le terrorisme international ont été signées avec le Japon, la Nouvelle Zélande, la République de Corée et le Pakistan, ce qui porte à 10 le nombre total de déclarations de ce type. Les pays de l'ASEAN mènent également, en collaboration avec l'Australie, le Danemark et les États-Unis, des activités de formation et d'autres activités visant à renforcer les capacités de lutte contre le terrorisme. De plus, l'ASEAN continue de renforcer sa coopération en matière de lutte contre la criminalité transnationale et le terrorisme avec les organismes et institutions des Nations Unies et d'autres organisations régionales. Elle continuera à promouvoir la coordination et la coopération avec la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme international en vue de créer des conditions permettant

à ses États membres de voir leurs efforts récompensés par le développement durable, le progrès et la prospérité, et de contribuer ainsi au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité, à la fois dans la région et dans le monde.

40. **M. Muchemi** (Kenya) dit que le terrorisme international demeure l'une des plus graves menaces pour la paix, la sécurité et la stabilité mondiales. L'expérience a montré que le terrorisme ne connaît pas de frontières et qu'aucun pays n'est à l'abri. Londres et Bali ayant récemment été ajoutées à la liste de plus en plus longue de lieux ayant subi des attentats terroristes, sa délégation souhaite adresser ses sincères condoléances aux Gouvernements et aux peuples britanniques et indonésiens. Ces incidents récents ont, encore une fois, montré qu'il était urgent que la communauté internationale redouble d'efforts afin d'éradiquer la perversion terroriste.

41. S'il est vrai que des mesures de lutte contre le terrorisme continuent d'être mises en place au niveau national, régional et international, il est vrai également que les terroristes trouvent rapidement des moyens de les contourner. Le Kenya estime que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la coordination de la lutte antiterroriste et il appuie les cinq idées maîtresses de la stratégie de lutte contre le terrorisme que le Secrétaire général a esquissée dans son rapport (A/59/2005). À cet égard, la délégation kényane se félicite de la constitution par le Secrétaire général d'une équipe spéciale chargée de coordonner l'action menée à l'échelle du système pour mettre en œuvre cette stratégie.

42. La délégation kényane appuie pleinement les importants travaux accomplis par le Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme et constate avec satisfaction que la Direction du Comité est à présent pleinement opérationnelle. Le Kenya félicite également le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de ses activités en matière de renforcement des capacités et d'appui technique et encourage la poursuite d'une coordination étroite entre cet organisme et le Comité contre le terrorisme pour veiller à ce que les programmes d'assistance soient bien ciblés et répondent aux besoins recensés. Il faut également s'efforcer de coopérer plus étroitement avec les autres organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales afin d'éviter les doubles emplois.



43. Parallèlement aux efforts qu'ils déploient au niveau international, les États doivent prendre des mesures au niveau national pour lutter contre le terrorisme. Le Kenya a, pour sa part, ratifié les 12 conventions internationales sur le terrorisme et la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, et il continue de soumettre ses rapports annuels au Comité contre le terrorisme. Au niveau national, il a mis en place un ensemble de mesures et de structures visant à prévenir les actes terroristes, dont un centre antiterrorisme chargé de rassembler et d'analyser les informations relatives aux menaces terroristes potentielles, une unité antiterroriste de la police chargée d'enquêter sur les activités terroristes et d'arrêter les personnes impliquées et un groupe spécial chargé de diligenter les poursuites dans les affaires de terrorisme et de blanchiment d'argent. Le projet de loi de 2003 sur la répression du terrorisme prévoit des mécanismes permettant d'enquêter sur les personnes et les organisations soupçonnées d'activités terroristes, de les empêcher d'agir et de les poursuivre et un projet de loi qui doit être examiné par le Parlement prévoit le gel et la confiscation des biens et avoirs des personnes ou organisations impliquées dans des activités terroristes.

44. Le Kenya se félicite de la conclusion et de l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire dont il a été parmi les premiers signataires et dont il a entamé le processus de ratification. La délégation kényane invite les autres États à faire de même. La Convention apportera une importante contribution au renforcement du cadre juridique international visant à réprimer et à combattre le terrorisme. Toutefois, ce cadre ne sera pas aussi efficace que prévu sans une convention générale sur le terrorisme international. Il est décourageant de constater que le projet de convention générale n'a pas pu être achevé à cause de quelques questions restées en suspens, notamment la définition du terrorisme. Il est important de tirer parti de l'élan imprimé par l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de rapprocher les opinions et de parvenir rapidement à un consensus qui permette de parachever et d'adopter le projet de convention générale à la session en cours de l'Assemblée générale. À cette fin, la délégation kényane continuera à faire preuve de souplesse en ce qui concerne la définition du terrorisme et à appuyer les travaux du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale.

45. **M. Jit** (Inde) dit que son pays attache une extrême importance à la question dont la Commission est saisie et il prend note avec satisfaction du rapport que le Secrétaire général y a consacré (A/60/164). La Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, adoptée en 1994 par l'Assemblée générale (résolution 49/60), a été la première grande mesure prise par les Nations Unies pour lutter contre le terrorisme. Elle fait obligation aux États à « s'abstenir d'organiser ou de fomenter des actes de terrorisme sur le territoire d'autres États, d'aider à les commettre ou d'y participer, ou de tolérer ou encourager sur leur territoire des activités visant à l'exécution de tels actes ». Les États doivent donc veiller à ce que leur territoire n'abrite pas des installations ou des camps d'entraînement terroristes ou ne soit pas utilisé pour la préparation ou l'organisation d'actes terroristes visant d'autres États ou leurs populations. Malheureusement, la Déclaration continue d'être bafouée par quelques États qui cautionnent et appuient les terroristes sur les plans moral, matériel, financier et logistique. Il est aujourd'hui plus que jamais essentiel de veiller à ce que la Déclaration soit appliquée par tous les États et que les normes qu'elle a définies deviennent effectives.

46. Le terrorisme constitue une menace mondiale et il est l'ennemi commun de tous les peuples, de toutes les croyances et religions et de la paix et la démocratie. Depuis près de 20 ans, l'Inde est victime d'un terrorisme transfrontière qui met à l'épreuve les principales valeurs de sa société, son processus politique démocratique et son dispositif de maintien de l'ordre. L'Inde est déterminée à faire face à cette menace et à l'éliminer intégralement. Cette conviction a été clairement formulée par le Premier Ministre indien dans la déclaration qu'il a faite lors du Sommet mondial de 2005, dans laquelle il a également souligné qu'aucune cause ne saurait justifier le massacre aveugle d'hommes, de femmes et d'enfants innocents.

47. Les événements horribles qui se sont produits à New York le 11 septembre 2001 ont été un choc brutal qui a permis au monde entier de comprendre la profondeur et l'étendue des dommages que le terrorisme international peut causer aux sociétés ouvertes. Les attentats terroristes survenus par la suite ailleurs dans le monde, y compris en Inde, montrent bien qu'aucun pays, organisation ou institution n'est hors d'atteinte du terrorisme international ni à l'abri de ses effets.

48. La lutte contre le terrorisme ne doit pas consister uniquement à traquer certaines personnes ou certains groupes, ou à traiter les symptômes superficiels du mal. Il faut s'attaquer aux racines mêmes du terrorisme, détruire ses points d'appui et lutter comme il se doit contre ses diverses manifestations dans le monde. Les terroristes vivent d'activités criminelles, notamment de la contrebande d'armes, de la production et du trafic de drogues et du blanchiment d'argent. La délégation indienne est profondément convaincue qu'une intensification des efforts internationaux visant à éliminer ces activités criminelles contribuerait également à l'élimination du terrorisme.

49. L'Inde a pris de nombreuses mesures pour renforcer la coopération internationale contre le terrorisme, notamment en concluant plusieurs traités bilatéraux prévoyant l'échange d'informations opérationnelles et l'élaboration de programmes communs de lutte contre le crime organisé et le terrorisme. Ces traités d'entraide judiciaire facilitent les poursuites, la localisation des personnes en fuite et le transfert des témoins et des pièces à conviction, activités qui jouent toutes un rôle central dans la répression du crime et la poursuite des délinquants. L'Inde est en outre partie aux 12 conventions sectorielles internationales contre le terrorisme et envisage de devenir partie à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

50. La capacité de l'Inde de faire face aux menaces terroristes peut être attribuée au fait qu'elle a su s'adapter au cours du temps à différentes traditions culturelles, lesquelles ont contribué à l'émergence d'une démocratie séculaire qui lui sert de rempart contre les tensions sociales. L'Inde est la plus grande démocratie et la deuxième société islamique au monde et il convient de noter qu'aucun Indien n'a été reconnu responsable d'actes terroristes perpétrés par Al-Qaida ou les Taliban ou détenu pour de tels actes. En raison de l'affaiblissement délibéré que subissent les forces démocratiques séculières depuis des décennies dans de nombreuses parties du monde, les fondamentalistes sont désormais le seul vecteur du mécontentement populaire. Ce n'est qu'en renforçant la démocratie séculaire que l'on remportera la bataille contre le terrorisme.

51. Le Document final du Sommet mondial de 2005 (A/60/L.1) souligne la nécessité d'achever durant la soixantième session de l'Assemblée générale les

négociations relatives à une convention générale sur le terrorisme international prévoyant des mesures juridiques qui facilitent l'entraide judiciaire et l'extradition. L'Assemblée générale doit jouer un rôle central dans ce processus. Si elle ne le fait pas, le Conseil de sécurité continuera à traiter de cette question de manière partielle, en fonction des impératifs politiques du moment. Ceci n'augure rien de bon pour le développement du droit international, qui doit reposer sur une large assise et être transparent. Un accord global a été conclu en ce qui concerne tous les projets d'articles de la convention générale sur le terrorisme international, bien qu'on ne sache pas encore si l'on gardera ou non certains éléments de l'article 18. Toutefois, on dispose à présent d'un texte unifié. Le projet de convention ne posant aucun problème juridique, la délégation indienne invite tous les États Membres à le conclure et à l'adopter sans plus attendre.

52. **M. Ri Song Hyon** (République populaire démocratique de Corée) dit que les actes de terrorisme constituent une menace majeure pour la paix et la stabilité internationales ainsi que pour la souveraineté des États. Il faut pour mettre fin au carnage que ces actes provoquent partout dans le monde, identifier la cause précise du terrorisme et la combattre efficacement. Sa délégation estime que le cercle vicieux du terrorisme mondial résulte des agissements unilatéraux et tyranniques par lesquels d'autres nations sont soumises à une oppression arrogante et despotique. La lutte antiterroriste doit donc viser avant tout à prévenir l'autoritarisme et l'unilatéralisme.

53. L'élimination de la cause profonde du terrorisme nécessite l'instauration de relations internationales fondées sur le respect de l'égalité souveraine des États, le multilatéralisme et la justice, l'élimination de l'exploitation, de l'oppression et des inégalités sociales, ainsi que la promotion du développement durable axé sur l'être humain. Il est impératif d'extirper le terrorisme d'État qui menace les États souverains et indépendants et viole leur souveraineté.

54. La République populaire démocratique de Corée considère qu'il faut lutter contre le terrorisme en respectant strictement les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et qu'aucun pays ni groupe ne doit prendre cette lutte comme prétexte pour poursuivre des buts politiques et militaires. Le fait d'accuser certains États de terrorisme, de les soumettre à des pressions et à des sanctions extrêmement

dommageables pour leur population et d'essayer de renverser leur régime politique constitue un acte grave de terrorisme d'État. La communauté internationale ne doit jamais tolérer qu'un État souverain soit soumis à des pressions ou à des sanctions, ou que l'on ait recours unilatéralement à la force armée contre lui, sous prétexte de « lutte antiterroriste ». Elle doit respecter l'égalité souveraine, l'idéologie, le système social, la culture et les coutumes de chaque pays et promouvoir la coopération internationale afin que tous puissent se développer et être prospères. La République populaire démocratique de Corée reste profondément hostile au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et continuera à tout mettre en œuvre pour en éliminer les causes et assurer la paix et la sécurité pour tous.

55. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que les délibérations actuelles de la Commission revêtent une importance particulière en raison de plusieurs facteurs. Premièrement, au cours de l'année écoulée, le nombre d'attentats terroristes a considérablement augmenté partout dans le monde, y compris en Égypte. Deuxièmement, ces attentats continuent de se produire malgré l'existence de 13 conventions internationales qui traitent de nombreux aspects du terrorisme. Troisièmement, un consensus important s'est dégagé lors de la rédaction du Document final du Sommet mondial de 2005 (A/60/L.1) pour souligner qu'il était essentiel de conclure le projet de convention générale sur le terrorisme et appuyer la tenue d'une session extraordinaire de haut niveau de l'Assemblée générale sur le terrorisme. La Commission doit, dans le cadre de ses débats, s'efforcer d'envisager le problème de manière plus globale dans un cadre multilatéral (tel que l'Assemblée générale) qui ne se limite pas aux cadres nationaux et régionaux ni au Conseil de sécurité.

56. Bien que l'Égypte reconnaisse l'importance de la répression et des questions de sécurité dans le cadre de la lutte antiterroriste, les dimensions politiques, économiques et sociales du terrorisme doivent également être prises en considération si l'on veut en combattre les causes profondes. Il faut non seulement renforcer le cadre juridique en se dotant d'instruments internationaux, mais aussi remédier aux situations politiques qui engendrent facilement le désespoir et surtout à l'occupation de territoires par la force et au déni du droit des peuples à l'autodétermination. Par ailleurs, pour empêcher les terroristes de parvenir à

leurs objectifs, il faut adopter des mesures pratiques qui les privent d'aide, de protection et de financement.

57. Bien que l'Assemblée générale ait réussi à adopter par consensus la partie du Document final du Sommet mondial de 2005 (A/60/L.1) qui traite du terrorisme, il reste encore des tâches importantes à réaliser, et notamment à conclure dès que possible une convention générale. Cette convention doit relier entre eux les aspects juridiques et pratiques de la lutte contre le terrorisme en élaborant un plan d'action qui aura pour but de mobiliser pleinement les capacités du système des Nations Unies afin de renforcer les capacités régionales et nationales. Il est essentiel d'aller au-delà des méthodes et des stratégies restreintes qui ont prévalu jusqu'à présent et d'adopter une vision plus large et plus globale qui mette l'accent sur les aspects tant juridiques que pratiques du problème tout en tenant dûment compte des causes profondes du terrorisme. Il faut également assurer la coordination et veiller à l'équilibre entre les divers organismes des Nations Unies.

58. L'Égypte a participé activement aux négociations qui ont débouché sur l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qu'elle a signée lors du Sommet mondial de 2005. Elle a également œuvré à la réalisation d'un consensus sur la partie du Document final du Sommet (A/60/L.1) qui traite du terrorisme, et elle entend maintenant contribuer à faire aboutir les négociations sur la convention générale sur le terrorisme international et à faire adopter un plan d'action lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale en 2006. Souhaitant faciliter les travaux de la Commission dans ce domaine, l'Égypte a présenté au Président un document de travail que les États Membres examineront lorsqu'ils prépareront la convocation de la session extraordinaire. Pour que cette initiative aboutisse, il faudra que toutes les parties fassent preuve de souplesse et recherchent des solutions novatrices pour réaliser les objectifs communs.

59. **M. Navoti** (Fidji), rappelant que son pays condamne catégoriquement le terrorisme, dit que les activités terroristes ont des répercussions telles qu'elles menacent la survie économique des petits pays en développement comme Fidji.

60. Le projet de convention générale sur le terrorisme international constituera un ajout précieux aux

13 instruments internationaux existants, car il facilitera la coopération policière et judiciaire, notamment en matière d'extradition et d'entraide. Il faut remercier en particulier le coordonnateur des consultations informelles sur le projet de convention, M. Díaz Paniagua, qui s'est efforcé de prendre en compte les vues des différentes délégations. Le moment est maintenant venu de surmonter les divergences politiques afin de terminer la rédaction du texte à la session en cours.

61. Une définition claire du terrorisme s'impose et Fidji approuve la formulation retenue dans l'article 2 du projet de convention qui, à son avis, satisfait aux exigences du droit pénal en employant des termes juridiques précis. Fidji appuie également la proposition tendant à ce que le projet de convention mentionne les instruments juridiques existants et le droit des peuples à l'autodétermination.

62. L'orateur salue le rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/60/228) et se félicite des informations présentées par les États Membres et les organisations internationales sur leurs activités en matière de prévention et de répression du terrorisme international, qui sont d'une extrême utilité pour les pays en retard dans ce domaine. Toutefois, la présentation de rapports et l'adhésion à des instruments de lutte contre le terrorisme ne sont pas une fin en soi. Il faut, pour lutter contre le terrorisme, instituer un partenariat mondial qui se manifeste par des activités de formation, des financements, des échanges d'informations et de renseignements transparents et l'engagement de fournir une assistance si nécessaire.

63. En ce qui concerne le chapitre VI du rapport, consacré aux informations relatives aux ateliers et cours de formation, l'intervenant a le plaisir d'informer la Commission que son pays accueillera, du 24 au 26 octobre 2005, le huitième Atelier annuel du Groupe Asie-Pacifique sur les typologies du blanchiment d'argent. Une centaine de participants assisteront à cet atelier, dont des représentants des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et des organisations internationales concernées.

64. En conclusion, M. Navoti demande à la Commission de faire preuve de souplesse lors des négociations sur le projet de convention afin de

surmonter les divergences politiques qui ont jusqu'à présent freiné les progrès.

65. **M. Requejo Gual** (Cuba) dit que sa délégation condamne tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quelle qu'en soit la motivation. Le Gouvernement cubain n'a jamais permis et ne permettra jamais que le territoire national soit utilisé pour planifier, financer ou perpétrer des actes terroristes contre tout autre État. Cela étant, il refuse catégoriquement que l'on invoque la lutte contre le terrorisme comme prétexte pour justifier toute ingérence dans les affaires intérieures d'autres États et pour menacer leur souveraineté nationale.

66. Dans sa lutte contre le terrorisme, la communauté internationale tout entière doit se conformer à la Charte des Nations Unies. En outre, il faut absolument adopter sans tarder une convention générale sur le terrorisme international qui vienne combler les lacunes des instruments actuels des Nations Unies et offre une définition précise et complète du crime de terrorisme. Les activités des forces armées des États qui ne sont pas régies par le droit international humanitaire ne devraient pas être exclues du champ d'application de cette convention. En revanche, celle-ci doit établir une nette distinction entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples pour l'indépendance et l'autodétermination. Il est inadmissible que certains États dénaturent le droit naturel de légitime défense pour commettre des actes de terrorisme d'État et justifier leur agression et leur ingérence dans les affaires intérieures d'autres États.

67. Le risque de voir des terroristes se procurer des armes de destruction massive est préoccupant et le Gouvernement cubain appuie donc pleinement tous les efforts internationaux légitimes visant à les empêcher de le faire. La seule manière d'y parvenir serait d'interdire et d'éliminer complètement ces armes, dont la seule existence menace la paix et la sécurité internationales.

68. Pendant longtemps, Cuba a été la cible de nombreuses attaques terroristes qui ont fait des milliers de victimes et causé d'importants dégâts économiques. Ces actes ont été financés et organisés en toute impunité depuis le territoire des États-Unis d'Amérique. Il ne faut pas oublier que, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme et notamment à la résolution 1373 (2001), ceux qui tolèrent ou financent des actes de terrorisme sont tout aussi coupables que ceux qui les commettent.

69. En septembre 2005, le Bureau de l'immigration et de l'administration des douanes des États-Unis a annoncé qu'il avait décidé de ne pas expulser le terroriste Luis Posada Carriles vers Cuba ou le Venezuela en alléguant que celui-ci risquait d'être torturé dans l'un et l'autre pays et en invoquant les dérogations prévues par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cuba ayant élevé des protestations, l'intéressé a été incarcéré mais a bénéficié d'un traitement préférentiel lors de sa détention.

70. L'État qui a déclenché des guerres au nom de la lutte contre le terrorisme protège donc maintenant un terroriste notoire qui a organisé l'attentat contre un avion de ligne cubain au cours duquel 73 personnes ont trouvé la mort en 1976 et qui est responsable de l'assassinat de nombreux autres citoyens de Cuba et d'autres pays. Il protège ainsi l'un de ses hommes de main dans la guerre criminelle qu'il mène contre Cuba. En invoquant le risque de torture, il fait preuve de cynisme étant donné que Posada Carriles est lui-même accusé d'avoir sauvagement torturé de nombreux citoyens du Venezuela. C'est en fait ce dernier pays et non pas Cuba qui a demandé son extradition, en offrant toutes les garanties nécessaires.

71. En revanche, trois citoyens cubains et deux citoyens des États-Unis participant à la lutte antiterroriste, qui ont été placés en détention sept ans auparavant, ont subi des violences et n'ont bénéficié d'aucune garantie. Qui plus est, ils ont été condamnés à des peines longues et absurdes à l'issue d'un procès truqué et partial. Le jugement a été cassé en août 2005 mais une action a été engagée au niveau fédéral pour faire annuler cette décision.

72. Cuba continuera à lutter pour que Posada Carriles et d'autres terroristes de la même trempe soient traduits en justice. Il poursuivra également ses efforts pour mettre fin à la cruelle détention des cinq personnes retenues en otage dans des prisons des États-Unis.

73. **M. Akram** (Pakistan) dit que le terrorisme international menace de déstabiliser toutes les sociétés modernes. Tous les États doivent, maintenant plus que jamais, s'associer pour le combattre.

74. Le Pakistan a toujours été une cible privilégiée du terrorisme, y compris d'un terrorisme d'État qui dure depuis des décennies. Depuis les attentats du 11 septembre 2001, il est en première ligne de la guerre internationale contre les terroristes et en a capturé un

grand nombre, dont 700 agents d'Al-Qaida, à la suite d'opérations d'envergure dans les zones tribales limitrophes de l'Afghanistan. Le Pakistan contribue également à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment par l'échange de renseignements.

75. Le Pakistan a ratifié 11 des 13 instruments internationaux contre le terrorisme et a pris des mesures pour interdire les organisations extrémistes, incarcérer leurs membres et proscrire l'incitation à la haine ainsi que l'utilisation à des fins malveillantes des institutions religieuses, notamment des madrassas. Il se félicite de la récente adoption par consensus de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et continuera de participer aux efforts visant à parvenir à un consensus analogue en ce qui concerne le projet de convention générale sur le terrorisme international. Il souscrit au point de vue selon lequel les négociations devraient s'appuyer sur les rapports du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 et du Groupe de travail de la Sixième Commission.

76. Pour finir d'élaborer le projet de convention, il faut se concentrer sur les points qui ont jusqu'à présent empêché le consensus, dont le principal est le fait que les forces armées sont exclues du champ d'application du projet – ce que le Pakistan juge inacceptable. Les actes de terrorisme commis par des forces armées qui répriment la lutte pour l'autodétermination d'un peuple, au cours d'une occupation étrangère ou en cas de génocide, ne devraient pas être exclus. Il ne suffit pas d'invoquer le fait que les activités des forces armées sont régies par les Conventions de Genève et leurs Protocoles, car c'est aussi le cas des activités des groupes irréguliers et des mouvements de guérilla.

77. Le mieux serait de reprendre dans le projet de convention le passage du paragraphe 81 du Document final du Sommet mondial de 2005 condamnant « le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts » et de supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 18 du projet. Si d'autres délégations insistent pour que ces paragraphes soient conservés, il faudrait nuancer et limiter l'exclusion des forces armées, en affirmant par exemple que les dispositions du projet de convention ne limitent pas le droit légitime des peuples à lutter pour leur autodétermination ou contre l'occupation étrangère. Une autre solution serait d'incorporer dans le projet de convention une

définition juridique consensuelle du terrorisme qui affirme le même droit.

78. L'orateur se félicite de la proposition du Secrétaire général d'élaborer une stratégie antiterroriste globale prévoyant l'adoption d'instruments internationaux, dont le projet de convention, et l'application des mesures de coopération internationale déjà approuvées par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions ultérieures. Par ailleurs, les actes de terrorisme perpétrés par les États, comme ceux qui continuent d'être commis contre des civils innocents luttant pour leur droit à l'autodétermination dans la région à laquelle appartient le Pakistan, ne doivent pas être exclus du champ d'application de cette stratégie. Celle-ci doit mettre en évidence le fait que l'action contre le terrorisme ne doit pas servir de prétexte pour réprimer ces luttes ni pour commettre des violations massives des droits fondamentaux de personnes innocentes.

79. Ce n'est que si la stratégie globale s'attaque aux causes profondes du terrorisme qu'il sera possible de dissuader les groupes de mécontents d'y recourir comme moyen tactique. Il ne s'agit pas bien sûr de justifier implicitement le terrorisme mais d'éliminer la menace du terrorisme en gagnant le cœur et l'esprit des terroristes potentiels.

80. Dans sa proposition préconisant la « modération éclairée », le Président Musharraf a souligné la nécessité d'adopter des stratégies distinctes à court et à long terme afin de faire face au terrorisme et à l'extrémisme. Il faut lutter contre le terrorisme dans l'immédiat mais il est aussi essentiel d'œuvrer dans une perspective à plus long terme pour le règlement équitable des différends politiques, tels que ceux de la Palestine et du Cachemire. Par ailleurs, la promotion de la relance économique et sociale des pays en développement, en particulier dans le monde musulman, de même que le dialogue et la coopération entre les religions et les cultures doivent faire partie intégrante de toute stratégie globale.

81. La mise en œuvre d'une telle stratégie nécessitera un appui institutionnel adéquat qui pourra être fourni par exemple par un centre international de lutte contre le terrorisme, tel que celui qu'a proposé S. M. le Roi Abdallah bin Abdulaziz d'Arabie saoudite.

82. Si l'on veut garantir la paix et la stabilité internationales, le développement et la prospérité ainsi que le respect des droits de l'homme, il faut que le

monde soit à l'abri de la violence terroriste. Le Pakistan apportera son concours à tous les peuples et nations pacifiques afin de réaliser cet objectif.

83. **M. Jenie** (Indonésie) dit que le débat actuel de la Commission se déroule alors que de nouveaux attentats terroristes à l'explosif ont eu lieu à Bali (Indonésie) et ont fait 22 morts et plus de 100 blessés. L'Indonésie condamne fermement ces attentats et a aussitôt ouvert une enquête afin d'en poursuivre les auteurs.

84. Le Gouvernement indonésien ne se laissera pas détourner par ces attentats des efforts qu'il déploie pour créer une société ouverte et démocratique, intensifier le développement, renforcer l'état de droit et protéger les droits de l'homme. Il est en fait plus résolu que jamais à joindre ses efforts à ceux d'autres pays afin de mettre au point une riposte globale au terrorisme. En outre, de pareils attentats font clairement comprendre à la communauté internationale qu'elle doit redoubler d'efforts pour conclure le projet de convention générale sur le terrorisme international.

85. Le terrorisme n'a pas que des effets immédiats; il a aussi des effets durables, qui se traduisent par exemple par des pertes économiques et des reculs en matière de développement. Personne ni aucun pays n'est à l'abri du terrorisme. Une coopération internationale, avec l'ONU au premier plan, s'impose donc si l'on veut réellement s'y attaquer. Il est impératif de parvenir à un accord sur le projet de convention et d'élaborer une stratégie de lutte contre le terrorisme aux niveaux national, régional et international, comme l'a proposé le Secrétaire général. Cette stratégie doit reconnaître la nécessité de traiter les causes profondes du terrorisme et pas simplement ses symptômes. Elle doit aussi chercher à promouvoir une meilleure compréhension entre les religions et les civilisations et à détourner les jeunes du radicalisme et de l'extrémisme. Elle doit enfin être compatible avec le droit international et la nécessité de protéger les droits de l'homme.

86. L'orateur se félicite de la conclusion récente de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de l'adoption de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité. Ces deux textes offrent, avec le Document final du Sommet mondial de 2005, une bonne base pour la conclusion rapide du projet de convention générale sur le terrorisme international. L'Indonésie engage toutes les délégations à œuvrer dans ce sens.

*La séance est levée à 13 heures.*